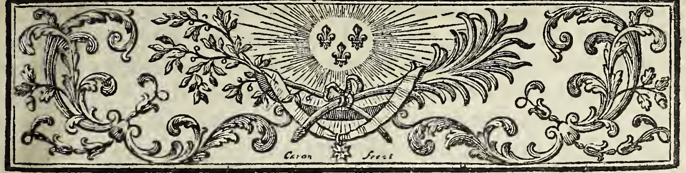
1769 - 4 novembre.   Règne de Louis XV. 393. 1769



Impr.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui défend aux Parties, de faire imprimer & distribuer aucuns Mémoires, Consultations ou Écrits au sujet des demandes en cassation, en révision ou en contrariété d'arrêts: Et à tous Imprimeurs, de les imprimer avant qu'il ait été ordonné que lesdites demandes seront communiquées.

Du 4 Novembre 1769.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 19 août dernier, par lequel, entr'autres dispositions, il auroit été défendu aux Avocats en son Conseil, sous les peines y portées, de faire imprimer & débiter aucuns mémoires, consultations ou autres écrits au sujet des requêtes en cassation, révision & contrariété, avant qu'il ait été ordonné qu'elles seront communiquées aux parties, sauf à faire imprimer lesdites requêtes pour les distribuer aux Commissaires & aux Juges; Sa Majesté voulant assurer de plus en plus l'exécution dudit arrêt, auroit jugé nécessaire d'étendre lesdites défenses aux Parties & aux Imprimeurs. A quoi voulant pourvoir: Ouï

le rapport, & tout confidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL; a ordonné & ordonne que ledit arrêt fera exécuté; & en conféquence a fait & fait défenfes aux Parties qui fe feront pourvues en caffation, en révifion ou en contrariété d'arrêt, de faire imprimer & diftribuer aucuns mémoires, confultations ou écrits, fous quelque titre ou dénomination que ce puiffe être, au fujet defdites demandes, avant qu'il ait été ordonné qu'elles feront communiquées à leurs parties adverfes, à peine de mille livres d'amende, fauf à faire imprimer & diftribuer leurs requêtes en caffation, révifion ou contrariété. Fait pareillement défenfes à tous Imprimeurs, d'imprimer aucuns mémoires, confultations ou écrits, fous quelque titre & dénomination que ce foit, lorfqu'il ne fera point intervenu d'arrêt de foit communiqué fur lefdites requêtes, & fans la fignature d'un Avocat au Confeil, à peine de pareille amende de mille livres, même d'interdiction en cas de récidive: Ordonne que les fufdites amendes feront appliquées à l'Hôpital général de Paris, & que le préfent arrêt fera lû en l'affemblée générale des Avocats en fon Confeil, & infcrit fur leurs regiftres, ainfi que fur ceux des Chambres fyndicales du royaume, & imprimé & affiché par-tout où befoin fera: Enjoint au Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux Intendans & Commiffaires départis pour Sa Majefté dans fes provinces, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du préfent arrêt. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Fontainebleau le quatre novembre mil fept cent foixante-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1769.